

ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU VAR

Année 2026 • N° 32

Publication parue
le 8 juin 2026



LE DÉPARTEMENT

**ACTES
ADMINISTRATIFS
DU DÉPARTEMENT
DU VAR**

ARRETES

SOMMAIRE

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2026-919 ARRETE DEPARTEMENTAL N° AR 2026-919 PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE 10 COMMUNE DE TARADEAU 5

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2026-920 ARRETE PERMANENT N°2026P0013 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE 10 DU PR 3+0520 AU PR 5+0815 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (FLAYOSC ET LOGUES) SITUES HORS AGGLOMERATION 7

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2026-921 ARRETE PERMANENT N°2026P0010 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D10 DU PR 16+0244 AU PR 17+0700 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (TARADEAU) SITUES HORS AGGLOMERATION ET DU PR 17+0700 AU PR 18+0008 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (TARADEAU) SITUES HORS AGGLOMERATION 9

Direction des infrastructures et de la mobilité

AR 2026-922 ARRETE PERMANENT N° 2026P0008 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE A 90KM/H ROUTE DEPARTEMENTALE D10 DU PR D0+0260 AU PR 3+0520 DANS LESDEUX SENS DE CIRCULATION (FLAYOSC) SITUES HORS AGGLOMERATION? Route départementale D10 du PR 8+0280 au PR 11+0400 dans les deux sens de circulation (LOGUES) SITUES HORS AGGLOMERATION, DU PR 18+0008 AU PR 19+0699 DANS LE SENS DES PR décroissants (TARADEAU LES ARCS) SITUES HORS AGGLOMERATION 12

Direction de l'autonomie

AI 2026-598 ARRETE CONJOINT PORTANT CESSATION DEFINITIVE ET VOLONTAIRE DE L'ACTIVITE D'ACCUEIL DE JOUR DE 6 PLACES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "BELLISA", SIS 1641, CHEMIN DU PANSARD A LA LONDE-LES-MAURES (83250) GERE PAR L'ASSOCIATION "BELLISA ACCUEIL" 14

Direction de l'autonomie

AI 2026-599 ARRETE CONJOINT PORTANT CESSATION DEFINITIVE ET VOLONTAIRE DE L'ACTIVITE D'ACCUEIL DE JOUR DE 6 PLACES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "LES FIGUIERS", SIS 110, AVENUE DU CADENET A SOLLIES-PONT (83210), GERE PAR LA SAS "COLISEE FRANCE" 18

Direction de l'autonomie

AI 2026-600 ARRETE CONJOINT PORTANT CESSATION DEFINITIVE ET VOLONTAIRE DE L'ACTIVITE D'ACCUEIL DE JOUR DE 6 PLACES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "LA ROSE DES VENTS", SIS 7 RUE PEYRE FERRY A TOULON (83000) GERE PAR L'ASSOCIATION "CHEMINS D'ESPERANCE" 22

Direction de l'autonomie

AI 2026-601 ARRETE CONJOINT PORTANT CESSATION DEFINITIVE ET VOLONTAIRE DE L'ACTIVITE D'ACCUEIL DE JOUR DE 6 PLACES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC AUTONOME "L'ESCANDIHADO", SIS 560 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A

FLASSANS-SUR-ISSOLE (83340)	26
Direction de l'autonomie	
AI 2026-692 ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION D'AGRÉMENT D'ACCUEILLANT FAMILIAL AU PROFIT DE MONSIEUR DAVID CHATEL	30
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2026-764 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L' AUTORISATION DE LA MAISON D'ENFANT A CARACTERE SOCIAL "LE MAS" GEREE PAR LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL SUR LA COMMUNE DE BRIGNOLES	34
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2026-765 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE L' AUTORISATION DE LA MAISON D'ENFANT A CARACTERE SOCIAL "LA VALBOURDINE" GEREE PAR LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL SUR LA COMMUNE DE TOULON	38
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2026-770 ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE 2025 ET 2026 DU SERVICE AEMO SPECIAL JEUNES GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEAAV	43
Direction de l'enfance et de la famille	
AI 2026-803 ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE TYPE MICRO CRECHE " TAMAHERE LES LAVANDES " A LA FARLEDE	55

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.I.M./

IG

Acte n° AR 2026-919

**ARRETE DEPARTEMENTAL N° AR 2026-919 PORTANT REGLEMENTATION DE LA
CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE 10 COMMUNE DE TARADEAU**

Fait à Toulon, le 05/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Yves MOULARY

Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 08/06/2026



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

ARRETE n° 2026P0012
ABROGEANT L'ARRETE 2024P0026

Route départementale D10

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-563 du 26 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté n°2024P0026 en date du 18/06/2024

Considérant qu'en raison du développement urbain et résidentiel croissant observé sur ce secteur, il apparaît désormais indispensable d'y étendre la zone de limitation de vitesse à 70 km/h afin de garantir la sécurité des riverains et des usagers.

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2024P0026 en date du 18/06/2024

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°2024P0026 en date du 18/06/2024, portant réglementation de la circulation Route départementale D10 du PR 16+0244 au PR 16+0730 (Taradeau) situés hors agglomération est abrogé.

Article 2

Le Président du Conseil départemental du Var et le Maire de TARADEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 5 JUN 2026

Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2026-920

**ARRETE PERMANENT N°2026P0013 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE 10
DU PR 3+0520 AU PR 5+0815 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION (FLAYOSC
ET LORGUES) SITUES HORS AGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 05/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Yves MOULARY

Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 08/06/2026



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2026P0013

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D10 du PR 3+0520 au PR 5+0815 dans les deux sens de circulation (Flayosce et Lorgues) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-563 du 26 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté n°2019P0043 en date du 22/10/2019, portant réglementation de la circulation, Route départementale D10 du PR 4+0715 au PR 5+0815 (Lorgues) situés hors agglomération

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, dans les deux sens de circulation.

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 70 km/h Route départementale D10 du PR 3+0520 au PR 5+0815 dans les deux sens de circulation (Flayosce et Lorgues) situés hors agglomération.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Pôle territorial Dracénie-Verdon.

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4

L'arrêté n°2019P0043 en date du 22/10/2019, est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 5

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de FLAYOSCE, le Maire de LORGUES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le 5 JUIN 2026

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2026-921

**ARRETE PERMANENT N°2026P0010 PORTANT RESTRICTION OU MODIFICATION
DE LA CIRCULATION ROUTE DEPARTEMENTALE D10
DU PR 16+0244 AU PR 17+0700 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION
(TARADEAU) SITUES HORS AGGLOMERATION ET DU PR 17+0700 AU PR
18+0008 DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION
(TARADEAU) SITUES HORS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 05/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Yves MOULARY
Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon

Acte certifié exécutoire

le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 08/06/2026



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2026P0010

Portant restriction ou modification de la circulation :

Route départementale D10 du PR 16+0244 au PR 17+0700 dans les deux sens de circulation (Taradeau) situés hors agglomération et Route départementale D10 du PR 17+0700 au PR 18+0008 dans les deux sens de circulation (Taradeau) situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-563 du 26 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024

Vu l'arrêté n°2024P0028 en date du 18/06/2024, portant réglementation de la circulation, Route départementale D10 du PR 17+0585 au PR 17+0700 dans le sens croissant (Taradeau) situés hors agglomération et Route départementale D10 du PR 18+0110 au PR 18+0008 dans le sens décroissant (Taradeau) situés hors agglomération.

Considérant qu'en raison du développement urbain et résidentiel croissant observé sur la Route départementale D10 entre le PR 16+244 et le PR 16+730, il convient de limiter la vitesse dans les deux sens de circulation afin de garantir la sécurité des riverains et des usagers.

Considérant que les conditions de sécurité routière et la configuration des lieux nécessitent de limiter la vitesse des véhicules, sur la Route départementale D10 entre le PR 17+0700 et le PR 18+0008 dans les deux sens de circulation.

Considérant qu'il convient d'abroger l'arrêté n°2024P0028 en date du 18/06/2024.

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n°2024P0028 en date du 18/06/2024, portant réglementation de la circulation Route départementale D10 du PR 17+0585 au PR 17+0700 dans le sens croissant (Taradeau) situés hors agglomération et Route départementale D10 du PR 18+0110 au PR 18+0008 dans le sens décroissant (Taradeau) situés hors agglomération, est abrogé.

Article 2

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h :

- Route départementale D10 du PR 16+0244 au PR 17+0700 dans les deux sens de circulation (Taradeau) situés hors agglomération

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h :

- Route départementale D10 du PR 17+0700 au PR 18+0008 dans les deux sens de circulation (Taradeau) situés hors agglomération.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Dracénie Verdon.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de TARADEAU, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

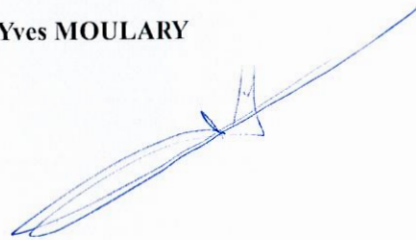
Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait le - 5 JUIN 2026

**Pour le Président du Conseil Départemental, et par
délégation,
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon**

Yves MOULARY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.I.M./
IG*

Acte n° AR 2026-922

**ARRETE PERMANENT N° 2026P0008 PORTANT RELEVEMENT DE LA VITESSE
MAXIMALE AUTORISEE A 90KM/H ROUTE DEPARTEMENTALE D10
DU PR D0+0260 AU PR 3+0520 DANS LESDEUX SENS DE CIRCULATION (FLAYOSC)
SITUES HORS AGGLOMERATION?
Route départementale D10 du PR 8+0280 au PR 11+0400 dans les deux sens de circulation
(LORGUES)
SITUES HORS AGGLOMERATION,
DU PR 18+0008 AU PR 19+0699 DANS LE SENS DES PR décroissants (TARADEAU LES
ARCS) SITUES HORS AGGLOMERATION**

Fait à Toulon, le 05/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : Yves MOULARY
Le chef du pôle territorial Dracénie Verdon

Acte certifié exécutoire
le : 08/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 08/06/2026



LE DÉPARTEMENT

Direction des Infrastructures et de la Mobilité

Arrêté Permanent n° 2026P0008

Portant relèvement de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h :

- **Route départementale D10 du D0+0260 au PR 3+0520 dans les deux sens de circulation (Flayosc) situés hors agglomération**
- **Route départementale D10 du PR 8+0280 au PR 11+0400 dans les deux sens de circulation (Lorgues) situés hors agglomération**
- **Route départementale D10 du PR 18+0008 au PR 19+0699 dans le sens des PR décroissants (Taradeau et Les Arcs) situés hors agglomération**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4 et L 3221-4-1.

Vu le Code de la route et notamment l'article R 413-2 et R 413-17.

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L 131-3.

Vu la loi d'orientation des mobilités n° 2019-1428 du 24 décembre 2019.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription.

Vu l'arrêté départemental n° AR 2026-563 du 26 mai 2026 portant délégation de signature au sein de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération du Conseil départemental du 27 mai 2024.

Vu l'étude d'accidentalité conduite par le Département du Var sur la période 2019-2023.

Vu l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 12 décembre 2024 présidée par Monsieur le Préfet du Var.

Vu l'arrêté n°2024P0052 en date du 03/01/2025, portant réglementation de la circulation sur les sections de la route départementale D10 suivantes:

- section du D0+0260 au PR 4+0715 dans les deux sens de circulation (Flayosc et Lorgues) située hors agglomération
- section du PR 8+0280 au PR 11+0400 dans les deux sens de circulation (Lorgues) située hors agglomération
- section du PR 16+0730 au PR 17+0585 dans le sens des PR croissants (Taradeau) située hors agglomération
- section du PR 16+0730 au PR 17+0840 dans le sens des PR décroissants (Taradeau) située hors agglomération
- section du PR 17+0944 au PR 19+0699 dans le sens des PR croissants (Taradeau et Les Arcs) située hors agglomération
- section du PR 18+0110 au PR 19+0699 dans le sens des PR décroissants (Taradeau et Les Arcs) située hors agglomération.

Considérant que la loi d'orientation des mobilités permet aux Présidents de Conseils départementaux de concilier au mieux les enjeux d'aménagement et d'attractivité du territoire avec les enjeux de sécurité routière;

Considérant que le Département du Var souhaite favoriser l'équité territoriale en facilitant la mobilité du quotidien;

Considérant que le Département du Var souhaite assurer une meilleure lisibilité et compréhension pour l'usager des changements de vitesse sur son réseau routier;

Considérant que l'étude d'accidentalité, réalisée par le Département du Var et transmise à la Préfecture du Var, montre que :

- la vitesse n'est pas identifiée dans les rapports d'analyse des accidents comme un facteur principal dans la survenue des accidents pour le Var;

- les accidents graves sur le réseau routier départemental sont principalement concentrés dans ou à proximité des zones agglomérées, où la vitesse maximale autorisée est majoritairement ≤ 70 km/h et le restera;

- le comportement de l'usager représente un facteur majeur dans l'accidentologie;

Considérant que le Département du Var a priorisé, depuis longtemps, la lutte contre l'insécurité routière, en veillant, en aménageant et en sécurisant son patrimoine routier;

Considérant que le Département, dans le cadre de sa compétence propre, agit en faveur de la sécurité des infrastructures par la maintenance du patrimoine routier et la modernisation du réseau afin d'optimiser et rendre le réseau plus adapté et sécurisé;

Considérant que le Département du Var multiplie les actions de sensibilisation à la sécurité routière notamment auprès des jeunes varois en tant qu'acteur et co-financeur de la Maison de la sécurité routière relevant des services de l'Etat;

Considérant que les sections de la route départementale D10, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Flayosc et Les Arcs, ne présentent pas d'accumulation d'accidents;

Considérant que les sections de la route départementale D 10, identifiées pour un relèvement de la vitesse à 90 km/h, entre les communes de Flayosc et Les Arcs, présentent une plateforme routière disposant d'accotements revêtus, une alternance de lignes

droites et de grandes courbes ouvertes avec une bonne visibilité donnant un aspect confortable, est équipée de dispositifs de retenue, que la géométrie de la route est compatible avec un relèvement de la vitesse et offre une bonne visibilité pour les usagers;

Considérant qu'en application de l'article R 413-17 du code de la route, la vitesse maximale autorisée ne dispense, en aucun cas, le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles;

Considérant la nécessité de clarifier et de mettre à jour la réglementation de la vitesse sur la route départementale D10 hors agglomération;

Considérant qu'il convient de maintenir la vitesse maximale autorisée à 90 km/h sur certaines sections spécifiques de cet itinéraire;

Considérant qu'il y a lieu, pour la clarté du droit et la bonne information des usagers, d'abroger l'arrêté n° 2024P0052 en date du 3 janvier 2025 afin de dissocier les différentes réglementations applicables sur cet axe.

ARRÊTE

Article 1

La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h :

- Route départementale D10 du D0+0260 au PR 3+0520 dans les deux sens de circulation (Flayosc) situés hors agglomération
- Route départementale D10 du PR 8+0280 au PR 11+0400 dans les deux sens de circulation (Lorgues) situés hors agglomération
- Route départementale D10 du PR 18+0008 au PR 19+0699 dans le sens des PR décroissants (Taradeau et Les Arcs) situés hors agglomération

Cette mesure ne s'applique pas pour les catégories de véhicules, contraintes par des décisions réglementaires prises en application du code de la route, à circuler à une vitesse maximale inférieure.

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Le Pôle territorial Dracénie Verdon.

Article 3

L'arrêté n° 2024P0052 en date du 3 janvier 2025 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 4

Le Président du Conseil départemental du Var, le Maire de FLAYOSC, le Maire des ARCS SUR ARGENS, le Maire de LORGUES, le Maire de TARADEAU, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du VAR et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 5 - Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental du Var. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

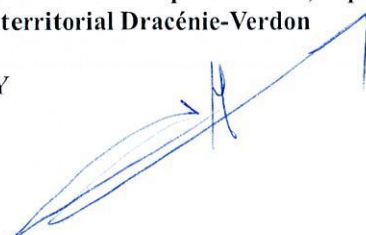
Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (5 rue Racine, CS 40510, 83041 Toulon Cedex 9) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait le 5 JUIN 2026

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation,
Le Chef du Pôle territorial Dracénie-Verdon

Yves MOULARY



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.A./
IBL

Acte n° AI 2026-598

**ARRETE CONJOINT PORTANT CESSATION DEFINITIVE ET VOLONTAIRE DE
L'ACTIVITE D'ACCUEIL DE JOUR DE 6 PLACES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
"BELLISA", SIS 1641, CHEMIN DU PANSARD A LA LONDE-LES-MAURES (83250)
GERE PAR L'ASSOCIATION "BELLISA ACCUEIL"**

Fait à Toulon, le 29/05/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 1 juin 2026
Référence technique : 83-228300018-20260529-lmc3225291-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 03/06/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 08/06/2026

Ref. : DD83-0126-0628-D

ARRETE DOMS / PA n° 2026-036

portant cessation définitive et volontaire de l'activité d'accueil de jour de 6 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bellisa », sis 1641, chemin du Pansard à La Londe-les-Maures (83250) géré par l'association « Bellisa Accueil »

**FINESS ET : 83 021 503 4
FINESS EJ : 83 000 319 0**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1 à L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 1431-1 et L. 1431-2 définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 27 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bellisa » sis Le Puit de Magne - Le Bastidon à La Londe-les-Maures (83250) géré par l'association « Bellisa Accueil », pour une capacité totale de 50 lits d'hébergement permanent et 6 places d'accueil de jour, en totalité habilités à l'aide sociale ;

Vu le certificat de numérotage du 16 septembre 2024 établi par la commune de Londe-les-Maures confirmant l'attribution du nouvel adressage de l'association « Bellisa Accueil » au 1641, chemin du Pansard à La Londe-les-Maures (83250) ;



Vu le récépissé de déclaration du 31/10/2024 auprès de la Préfecture du Var de la nouvelle adresse du siège social de l'association « Bellisa Accueil » ;

Vu les statuts de l'association refondus par délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2024 ;

Vu le courrier du 27 mars 2025 du Président de l'association « Bellisa Accueil » informant de son souhait de renoncer à exploiter l'activité de l'Accueil de Jour (AJ) de 6 places adossé à l'EHPAD « Bellisa » ;

Considérant que cette cessation définitive d'activité entraînera la suppression du versement de la dotation allouée au titre de l'accueil de jour ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des Services du Département du Var ;

ARRETEMENT

Article 1 : la cessation volontaire et définitive de l'activité d'exploitation de 6 places d'Accueil de Jour (AJ) au sein de l'Ehpad "Bellisa", sis 1641, chemin du Pansard à La Londe-les-Maures (83250), jusqu'alors détenue par l'association « Bellisa Accueil » dont le siège social est situé au 1641, chemin du Pansard à La Londe-les-Maures (83250), est accordée et prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : l'arrêté conjoint du 27 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bellisa » à La Londe-les-Maures géré par l'association « Bellisa Accueil », **est modifié.**

Article 3 : en application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Ehpad « Bellisa » sis à La Londe-les-Maures **est maintenue pour une durée de 15 ans et ce, depuis le 4 janvier 2017, date de son dernier renouvellement.**

Article 4 : la capacité de l'EHPAD « Bellisa » est fixée à **50 lits d'hébergement permanent en totalité habilités à l'aide sociale.**

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION BELLISA ACCUEIL

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 319 0

Adresse complète : 1641, chemin du Pansard - 83250 La Londe-les-Maures

Numéro SIREN : 392 816 690

Statut juridique : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement (ET) : EHPAD BELLISA

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 503 4

Adresse complète : 1641, chemin du Pansard - 83250 La Londe-les-Maures

Numéro SIRET : 392 816 690 00011

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 50 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités qui l'ont délivrée.

Article 7 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association "Bellisa Accueil" et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 8 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Var, le Directeur de l'autonomie et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 29 MAI 2026

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Yann BUBIEN

Olivier Brahic
Directeur Général Adjoint
de l'ARS PACA

Le Président
du Conseil Départemental
du Var


Jean-Louis MASSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2026-599

**ARRETE CONJOINT PORTANT CESSATION DEFINITIVE ET VOLONTAIRE DE
L'ACTIVITE D'ACCUEIL DE JOUR DE 6 PLACES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "LES
FIGUIERS", SIS 110, AVENUE DU CADENET A SOLLIES-PONT (83210), GERE PAR LA
SAS "COLISEE FRANCE"**

Fait à Toulon, le 29/05/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 1 juin 2026
Référence technique : 83-228300018-20260529-lmc3225295-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 03/06/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 08/06/2026

Réf. : DD83-0126-0571-D

ARRETE DOMS / PA n° 2026-035

portant cessation définitive et volontaire de l'activité d'accueil de jour de 6 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Figuiers », sis 110, avenue du Cadenet à Solliès-Pont (83210), géré par la SAS « Colisée France »

**FINESS ET : 83 001 121 9
FINESS EJ : 33 005 089 9**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales et L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil Départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022, relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu la délibération n°A27 du 29 juin 2016 du Conseil Départemental relative aux modalités d'habilitation partielle à l'aide sociale des EHPAD privés lucratifs ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 23 octobre 2020 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Figuiers », sis 110 avenue du Cadenet à Solliès-Pont (83210), et à la cession de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Figuiers », par voie de fusion-absorption entre les SAS « Les Figuiers EHPAD » et « Colisée Patrimoine Group », au profit de la SAS « Colisée Patrimoine Group », sise 7-9, allées Haussmann - CS 50037 à Bordeaux Cedex (33070) ;

Vu le procès-verbal des décisions de l'associé unique de la SAS « Colisée Patrimoine Group » en date du 22 septembre 2020 modifiant la dénomination sociale de la société en SAS « Colisée France » ;

Vu la mise à jour des statuts de la SAS « Colisée France » le 1er octobre 2020 suite aux décisions de l'associé unique en date du 22 septembre 2020 ;



Vu le procès-verbal des décisions du président de la SAS « Colisée France » en date du 4 mars 2024 fixant le siège social de la SAS « Colisée France » au 20, allée de Boutaut - Immeuble Le Ravezie - CS 50037 à Bordeaux (33300) ;

Vu les statuts mis à jour suite aux décisions du président de la SAS en date du 4 mars 2024 ;

Considérant le courrier RAR n° 1A 172 075 5484 7 daté du 26 février 2025 du directeur de l'EHPAD « Les Figuiers » informant de son souhait de renoncer à exploiter l'activité de l'accueil de jour (AJ) de 6 places adossée à l'EHPAD ;

Considérant que cette cessation définitive d'activité entraînera la suppression du versement de la dotation allouée au titre de l'accueil de jour ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des Services du Département du Var ;

ARRETEMENT

Article 1 : la cessation volontaire et définitive de l'activité d'exploitation de 6 places d'Accueil de Jour (AJ) au sein de l'EHPAD « Les Figuiers », sis 110, avenue du Cadenet à Solliès-Pont (83210), jusqu'alors détenue par la SAS « Colisée France », dont le siège social est situé 20 allée de Boutaut - Immeuble Le Ravezie - CS 50037 à Bordeaux (33300), est accordée.

Article 2 : la date d'effet de la cessation volontaire et définitive de l'activité de l'AJ d'une capacité de 6 places de l'EHPAD « Les Figuiers » est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : la validité de l'autorisation de l'EHPAD « Les Figuiers », sis à Solliès-Pont, reste fixée à quinze ans à compter du 31 décembre 2018, date de son dernier renouvellement.

Article 4 : la capacité de l'EHPAD « Les Figuiers » est fixée à 80 lits d'hébergement permanent et 4 lits d'hébergement temporaire, en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : COLISÉE FRANCE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 33 005 089 9

Adresse complète : 20, allée de Boutaut - Immeuble Le Ravezie - CS 50037 - 33300 Bordeaux

Numéro SIREN : 480 080 969

Statut juridique : 95 - SAS

Entité établissement (ET) : EHPAD LES FIGUIERS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 121 9

Adresse complète : 110, avenue du Cadenet - 83210 Solliès-Pont

Numéro SIRET : 480 080 969 00516

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPU

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 4 lits en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	657	Accueil temporaire pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités qui l'ont délivrée.

Article 7 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de la SAS « Colisée France » et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 8 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Var, le Directeur de l'autonomie et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 29 MAI 2026

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Yann BUBIEN

Olivier Brahic
Directeur Général Adjoint
de l'ARS PACA

Le Président
du Conseil Départemental
du Var

Jean-Louis MASSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2026-600

**ARRETE CONJOINT PORTANT CESSATION DEFINITIVE ET VOLONTAIRE DE
L'ACTIVITE D'ACCUEIL DE JOUR DE 6 PLACES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) "LA ROSE
DES VENTS", SIS 7 RUE PEYRE FERRY A TOULON (83000) GERE PAR
L'ASSOCIATION "CHEMINS D'ESPERANCE"**

Fait à Toulon, le 29/05/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 1 juin 2026
Référence technique : 83-228300018-20260529-lmc3225299-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 03/06/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 08/06/2026

Réf. : DD83-0126-0631-D

ARRETE DOMS / PA n° 2026-038

**portant cessation définitive et volontaire de l'activité d'accueil de jour de 6 places au sein de
l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
« La Rose des Vents », sis 7 rue Peyre Ferry à Toulon (83000)
géré par l'association « Chemins d'espérance »**

**FINESS ET : 83 010 004 6
FINESS EJ : 75 005 729 1**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales et L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu le schéma départemental de l'autonomie ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 27 janvier 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Rose des Vents » sis 7 rue Peyre Ferry à Toulon (83000) géré par l'association « Chemins d'espérance » ;

Considérant le courrier RAR n° 1A 213 649 6540 8 du 20 novembre 2024 de la directrice de l'EHPAD « La Rose des Vents » informant de son souhait de renoncer à exploiter l'activité de l'Accueil de Jour (AJ) de 6 places adossé à l'EHPAD à compter du 31 décembre 2024 ;

Considérant que cette cessation définitive d'activité entraînera la suppression du versement de la dotation allouée au titre de l'accueil de jour ;



Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des Services du Département du Var ;

ARRETENT

Article 1 : la cessation volontaire et définitive de l'activité d'exploitation de 6 places d'Accueil de Jour (AJ) au sein de l'EHPAD « La Rose des Vents », sis 7 rue Peyre Ferry à Toulon (83000), jusqu'alors détenue par l'association « Chemins d'espérance » dont le siège social est situé au 57 rue Violet à Paris (75015), est accordée.

Article 2 : la date d'effet de la cessation volontaire et définitive d'activité de l'AJ d'une capacité de 6 places de l'EHPAD « La Rose des Vents » est prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : la validité de l'autorisation de l'EHPAD « La Rose des Vents », sis 7 rue Peyre Ferry à Toulon (83000), reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017, date de son dernier renouvellement.

Article 4 : la capacité de l'EHPAD « La Rose des Vents » est fixée à 110 lits d'hébergement permanent en totalité habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : ASSOCIATION CHEMINS D'ESPERANCE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 005 729 1

Adresse complète : 57 rue Violet - 75015 Paris

Numéro SIREN : 808 269 708

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Entité établissement (ET) : EHPAD LA ROSE DES VENTS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 010 004 6

Adresse complète : 7 rue Peyre Ferry - 83000 Toulon

Numéro SIRET : 808 269 708 00091

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 100 lits en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) personnes Alzheimer

Capacité autorisée : 10 lits en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L.161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités qui l'ont délivrée.

Article 7 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'association « Chemins d'Espérance » et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 8 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Var, le Directeur de l'autonomie et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Toulon, le 29 MAI 2026

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**



Yann BUBIEN

**Olivier Brahic
Directeur Général Adjoint
de l'ARS PACA**

**Le Président
du Conseil Départemental
du Var**



Jean-Louis MASSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
IBL*

Acte n° AI 2026-601

**ARRETE CONJOINT PORTANT CESSATION DEFINITIVE ET VOLONTAIRE DE
L'ACTIVITE D'ACCUEIL DE JOUR DE 6 PLACES AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT
D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) PUBLIC
AUTONOME "L'ESCANDIHADO", SIS 560 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A
FLASSANS-SUR-ISSOLE (83340)**

Fait à Toulon, le 29/05/2026

Signé : Jean-Louis MASSON
**Le Président du Conseil départemental du
Var**

Réception au contrôle de légalité : 1 juin 2026
Référence technique : 83-228300018-20260529-lmc3225303-AI-1-1

Acte certifié exécutoire
le : 03/06/2026
Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 08/06/2026

Ref. : DD83-0126-0629-D

ARRETE DOMS / PA n° 2026-037

portant cessation définitive et volontaire de l'activité d'accueil de jour de 6 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome « L'Escandihado », sis 560 avenue du Général de Gaulle à Flassans-sur-Issole (83 340)

FINESS EJ : 83 000 621 9
FINESS ET : 83 001 244 9 (établissement principal)
FINESS ET : 83 021 528 1 (établissement secondaire)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le Président du Conseil Départemental du Var ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1 à L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-203 et suivants, annexes 3-10 ;

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 1431-1 et L. 1431-2 définissant les missions et les compétences des Agences Régionales de Santé ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 3221-1 à L. 3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil Départemental ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021, modifié par le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil Départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département du Var ;

Vu l'arrêté conjoint du 10 juillet 2019 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome "L'Escandihado" sis 560, avenue du Général de Gaulle à Flassans-sur-Issole (83340) ;

Vu le courrier du 20 mars 2025 du directeur de l'EHPAD « L'Escandihado » informant de son souhait de renoncer à exploiter l'activité de l'Accueil de Jour (AJ) de 6 places adossé à l'EHPAD ;

Considérant que cette cessation définitive d'activité entraînera la suppression du versement de la dotation allouée au titre de l'accueil de jour ;



Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la Directrice Générale des Services du Département du Var ;

ARRÊTENT

Article 1 : la cessation volontaire et définitive de l'activité d'exploitation de 6 places d'Accueil de Jour (AJ) au sein de l'établissement "L'Escandihado", sis 560, avenue du Général de Gaulle à Flassans-sur-Issole (83340), jusqu'alors détenue par l'Ehpad public autonome "L'Escandihado", est accordée et prononcée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : l'arrêté conjoint du 10 juillet 2019 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public autonome « L'Escandihado » à Flassans-sur-Issole, **est modifié.**

Article 3 : en application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Ehpad "L'Escandihado" sis à Flassans-sur-Issole **est maintenue pour une durée de 15 ans et ce, depuis le 16 février 2019, date de son dernier renouvellement.**

Article 4 : la capacité de l'EHPAD « L'Escandihado » est fixée à **89 lits d'hébergement permanent, en totalité habilités à l'aide sociale.**

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : EHPAD L'ESCANDIHADO

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 000 621 9

Adresse complète : 560, avenue du Général de Gaulle - 83340 Flassans-sur-Issole

Numéro SIREN : 268 303 559

Statut juridique : 21 - Etablissement Social Communal

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC AUTONOME L'ESCANDIHADO (établissement principal)

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 001 244 9

Adresse complète : 560, avenue du Général de Gaulle - 83340 Flassans-sur-Issole

Numéro SIRET : 268 303 559 00010

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 42 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Hébergement permanent (HP) personnes Alzheimer

Capacité autorisée : 20 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Entité établissement (ET) : EHPAD LA MAISON DU LAC (établissement secondaire)

Numéro d'identification (N° FINESS) : 83 021 528 1

Adresse complète : chemin de la Flanquegiaire - 83890 Besse-sur-Issole

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 - ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet établissement :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 27 lits, en totalité habilités à l'aide sociale

Discipline :	924	Accueil pour personnes âgées
Mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et L.312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : à aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités qui l'ont délivrée.

Article 7 : le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance de l'EHPAD public autonome "L'Escandihado" et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 8 : le Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental du Var, le Directeur de l'autonomie et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Président du Conseil Départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Toulon, le

29 MAI 2026

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Olivier Brahic
Directeur Général Adjoint
de l'ARS PACA
Yann BUBIEN

**Le Président
du Conseil Départemental
du Var**

Jean-Louis MASSON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

*D.A./
PO*

Acte n° AI 2026-692

**ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT
D'ACCUEILLANT FAMILIAL AU PROFIT DE MONSIEUR DAVID CHATEL**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-1 à L.3321-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le titre IV du Livre IV,

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

,
Vu la délibération du Conseil départemental du Var N° A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu le règlement départemental d'aide sociale et d'action sociale du Var,

Vu l'arrêté n° AI 2022-341 du 23 février 2022 portant renouvellement d'agrément d'accueillant familial au profit de Monsieur David CHATEL,

Vu l'arrêté n° AI 2022-923 du 11 juillet 2022 portant modification d'agrément d'accueillant familial au profit de Monsieur David CHATEL,

Vu l'arrêté d'agrément n° AR 02-05-24-182 portant agrément de Monsieur David CHATEL délivré le 17 avril 2024 par la Collectivité territoriale de Martinique,

Vu la demande de transfert d'agrément déposée par Monsieur David CHATEL le 24 décembre 2025 pour accueillir, à titre onéreux, trois personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, à son domicile sis [REDACTED],

Considérant que la demande de transfert d'agrément de Monsieur David CHATEL est réputée complète le 12 janvier 2026,

Considérant que la visite effectuée au domicile de Monsieur David CHATEL le 13 mars 2026, a permis d'évaluer que les trois chambres répondent aux normes fixées par l'article R.831-13 et par le premier alinéa de l'article R.831-13-1 du code de la sécurité sociale,

Considérant que la continuité de l'accueil est assurée par les solutions de remplacement proposées par Monsieur David CHATEL,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° AI 2022-341 du 23 février 2022 est modifié.

Article 2 : La demande de transfert d'agrément au profit de Monsieur David CHATEL est acceptée. L'agrément, initialement délivré, par arrêté n° AI 2022-341 du 23 février 2023, à compter du 23 février 2022 reste valable jusqu'au 20 mars 2027.

Article 3 : Durant cette période, Monsieur David CHATEL est autorisé à accueillir, à son domicile, sis [REDACTED], trois personnes âgées et/ou personnes adultes en situation de handicap, autonomes sur le plan locomoteur, à titre onéreux. La temporalité de l'accueil inscrite au contrat de gré à gré sera définie selon les besoins de la personne accueillie, à savoir :

- à temps complet,
- à titre permanent, temporaire ou séquentiel.

Article 4 : Monsieur David CHATEL ne peut accueillir, à titre onéreux, des personnes appartenant à sa famille, et ce jusqu'au 4ème degré.

Article 5 : Monsieur David CHATEL est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 6 : Monsieur David CHATEL est informé que l'agrément fait l'objet d'un retrait lorsque les conditions d'octroi auxquelles il est subordonné ne sont plus réunies, à savoir :

- le contrat d'accueil n'a pas été conclu conformément aux stipulations du contrat type réglementaire
- le montant du loyer s'avère abusif,
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement ne sont pas souscrits,
- le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent être exercés.

Article 7 : Monsieur David CHATEL doit tenir à la disposition des agents du Département du Var :

- le contrat d'hébergement conforme au contrat type et signé par les accueillants, l'accueilli ou son représentant légal, qui précise les conditions matérielles, les obligations et droits des deux parties ainsi que les conditions financières
- le contrat d'assurance de responsabilité civile et le contrat d'assurance pour le logement, ainsi que les attestations annuelles
- un registre de présence faisant apparaître les renseignements d'état civil, la date d'entrée dans la famille, ainsi que les coordonnées de la ou les personne(s) à prévenir en cas d'urgence, tous les mouvements (entrées et sorties) des personnes accueillies précisant les dates, motifs et destinations, pour les vacances annuelles, convenances personnelles et hospitalisations.

Article 8 : Tout projet de modification des conditions de l'accueil prévues aux articles 1 et 4 du présent arrêté (modification de la capacité, changement de catégorie de personnes accueillies ou de prise en charge, changement d'adresse) doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite qui sera instruite selon les formes réglementaires.

Par ailleurs, tout changement dans le fonctionnement de la famille d'accueil doit être porté à la connaissance des services de la direction de l'autonomie.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notifié) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'État dans le Département pour le contrôle de légalité.

Article 10 : La directrice générale des services et le directeur de l'autonomie sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Département du Var.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site "www.telerecours.fr".

Fait à Toulon, le 26/05/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 27 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260526-lmc3225908-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 03/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental
La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 08/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
ED

Acte n° AI 2026-764

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUELEMENT DE L' AUTORISATION
DE LA MAISON D'ENFANT A CARACTERE SOCIAL "LE MAS" GEREE PAR LA
FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL SUR LA COMMUNE DE BRIGNOLES**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico sociaux et L313-1 relatif à l'autorisation,

Vu le code civil et notamment les articles 375 et suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2024-587 du 12 août 2024 autorisant la création d'une structure d'hébergement, de suivi et d'accompagnement de jeunes se déclarant mineurs isolés sur le territoire français relevant de la compétence du Département du Var à Brignoles gérée par la fondation apprentis d'auteuil,

Vu le courrier de demande de renouvellement en date du 05 juin 2025 de M. DUHAUT Antoine, directeur général adjoint,

Considérant les résultats positifs des évaluations menées par les services départementaux,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation accordée à la Fondation Apprentis d'Auteuil pour la gestion de la maison d'enfants à caractère social " Le Mas" est renouvelée à **compter du 12 août 2026**.

La MECS "Le Mas" est située au 108 avenue Adjudant Chef Marie Louis BROQUIER- 83170 BRIGNOLES.

Article 2 : L'autorisation est **accordée pour une durée de 5 ans** à compter du 12 août 2026 conformément à l'article L313-7 du CASF.

Son renouvellement sera notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du CASF.

Article 4 : La capacité d'accueil est fixée à 10 garçons âgés de 16 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation répartis comme suit:

- 6 places pour des hébergements en accueil collectif
- 4 places en diffus renforcé

Article 5 : Le service sera ouvert 24h/24 et 7j/7, soit 365 jours par an quelles que soient les modalités de prise en charge.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 6 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée à l'article 4 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7 : La Fondation Apprentis d'Auteuil devra informer le service de l'aide sociale à l'Enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs confiés. .

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 9 : La directrice générale des services du Département du Var et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 26/05/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 26 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260526-lmc3226496-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 04/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 08/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
ED

Acte n° AI 2026-765

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT RENOUELEMENT DE L' AUTORISATION
DE LA MAISON D'ENFANT A CARACTERE SOCIAL "LA VALBOURDINE" GEREE
PAR LA FONDATION APPRENTIS D'AUTEUIL SUR LA COMMUNE DE TOULON**

Le Président du Conseil départemental du Var,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L3221-1 à L3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services sociaux et médico sociaux et L313-1 relatif à l'autorisation,

Vu le code civil et notamment les articles 375 et suivants,

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n° A11 du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du schéma départemental de l'enfance et de la famille pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil départemental du Var n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n°AI 2011-1408 du 25 juillet 2011 autorisant la création et la gestion de la maison d'enfants à caractère sociale "La Valbourdine",

Vu l'arrêté départemental n°AI 2013-912 du 15 mai 2013 autorisant l'extension de la capacité de la maison d'enfants à caractère social "La Valbourdine",

Vu l'arrêté départemental n°AI 2013-2227 du 14 janvier 2014 autorisant l'extension de la capacité de la maison d'enfants à caractère social "La Valbourdine" située quartier Valbourdin à Toulon, gérée par la "FONDATION D'AUTEUIL",

Vu l'arrêté départemental n°AI 2014-456 du 17 mars 2014 autorisant les modalités d'extension de la capacité de la maison d'enfants à caractère social "La Valbourdine" située quartier Valbourdin à Toulon, gérée par la "FONDATION D'AUTEUIL",

Considérant le résultat positif du rapport de l'évaluation externe de l'établissement communiqué à la direction de l'enfance le 22 juillet 2024,

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var,

ARRETE

Article 1 : Les arrêtés suivant sont abrogés:

- arrêté départemental n°AI 2013-912 du 15 mai 2013
- arrêté départemental n°AI 2013-2227 du 14 janvier 2014
- arrêté départemental n°AI 2014-456 du 17 mars 2014

Article 2 : L'autorisation accordée à la Fondation Apprentis d'Auteuil pour la gestion de la maison d'enfants à caractère social "La Valbourdine" est renouvelée à **compter du 25 juillet 2026**.

La MECS est située 171 Boulevard Bianchi- 83200 TOULON

Article 3 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 25 juillet 2026 conformément à l'article L313-1 du CASF.

Son renouvellement sera notamment subordonné aux résultats des évaluations mentionnées à l'article L312-8 du CASF.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont enregistrées au fichier national des établissements sociaux et médico-sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS de l'établissement: 83 010 326 3

Adresse: 174 boulevard Bianchi- 83200 TOULON

Code catégorie: 177

Article 5 : La capacité d'accueil est fixée à 36, en mixité, de 6 à 18 ans et jusqu'à 21 ans sur dérogation répartis comme suit:

- 19 enfants en mixité âgés de 6 à 12 ans hébergés à temps complet en deux unités,
- 8 adolescents en mixités âgés de 13 à 21 ans hébergés à temps complet,
- 4 accueils de jour,
- 5 accueils en dispositif de prévention dont l'hébergement est réalisé en internat scolaire

Article 6 : Le service sera ouvert 24h/24 et 7j/7, soit 365 jours par an quelles que soient les modalités de prise en charge. L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance du Var pour la totalité de sa capacité.

Article 7 : A aucun moment la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée à l'article 5 du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 8 : La Fondation Apprentis d'Auteuil devra informer le service de l'Aide Sociale à l'Enfance de tout événement survenant au cours de la prise en charge des mineurs et lui adresser régulièrement, sous forme de rapport ou de note de proposition, tous les éléments d'ordre éducatif, psychologique, familial, médical et social relatifs aux mineurs confiés.

Les documents financiers, pièces comptables et données statistiques devront être tenus à la disposition des organismes de contrôle.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 10 : La directrice générale des services du Département du Var et le directeur général adjoint chargé des solidarités humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 26/05/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 26 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260526-lmc3226500-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 04/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 08/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./S.Q.P.
JGP

Acte n° AI 2026-770

ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE 2025 ET 2026 DU SERVICE AEMO SPECIAL JEUNES GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEAAV



Préfecture du Var,



LE DÉPARTEMENT

Département du Var,

Le Préfet du Var ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 75-9 relatifs à l'assistance éducatives ;

Vu le code de la Justice Pénale des Mineurs du 30 septembre 2021 ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président ;

Vu la délibération du n°A5 du 16 décembre 2024 du Département du Var fixant , pour 2025, le taux global d'évolution des dépenses à 1,20% pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence départementale ;

Vu l'arrêté conjoint n°AI 2016-1862 du 10 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service AEMO Spécial jeunes géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté (ADSEAAV) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant renouvellement de l'habilitation du service AEMO Spécial Jeunes par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficultés du Var ;

Vu l'arrêté conjoint n°AI 2026-353 du 20 avril 2026 , portant fixation du prix de journée au titre des années 2025 et 2026, du Service AEMO spécial jeunes géré par l'association (ADSEAAV) ;

Vu l'arrêté départemental n°AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services ;

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2025 transmises au 23 octobre 2024, par l'association ADSEAAV, pour le service AEMO Spécial Jeunes ;

Considérant l'erreur matérielle dans l'article 4 mentionnant les sommes 2025 et non 2026 ;

Considérant l'erreur matérielle dans l'article 5 mentionnant le prix de journée 2025 de 16,36 € au lieu de celui de 2026 s'élevant à 16,58 € ;

Considérant le changement de procédure concernant le recours contentieux, qui doit être désormais

envoyé au tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean François LECA 13 235 Marseille 02 ;

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var , du secrétaire général de la Préfecture du Var et de la directrice interrégional de la protection judiciaire Sud-Est ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'arrêté conjoint n°AI 2026-353 du 20 avril 2026 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service AEMO Spécial jeunes géré par l'association ADSEAAV sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	61 409,00 €	1 682 945,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 358 577,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	262 959,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 647 614,00 €	1 647 614,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée hébergement applicable au service "AEMO Spécial jeunes", intégrant le complément de rémunération, est autorisé comme suit :

AEMO SPECIAL JEUNES	Budget retenu Année 2025
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2025	1 682 945,00 €
Complément de rémunération Ségur 1	90 885,00 €
Complément de rémunération Ségur pour tous	12 571,00 €
Reprise d'excédent	- 35 331,00 €
Déficit	0,00 €
Base de calcul des tarifs 2025 incluant le complément de rémunération	1 786 401,00 €
Prix de revient intégrant le complément de rémunération	16,69 €
Base de calcul des tarifs 2025 incluant le complément de rémunération avec reprise d'excédent	1 751 070,00 €
Nombre de journées	107 064
Prix de journée intégrant le complément de rémunération	16,36 €

Le prix de journée applicable à l'AEMO Spécial jeunes intégrant le complément de rémunération et le Ségur pour tous en année pleine s'établit à 16,36 € à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service AEMO Spécial jeunes géré par l'association ADSEAAV sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	62 086,00 €	1 706 895,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 378 771,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 038,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 671 565,00 €	1 671 565,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le prix de journée hébergement applicable au service "AEMO Spécial jeunes", intégrant le complément de rémunération, est autorisé comme suit :

AEMO SPECIAL JEUNES	Budget retenu Année 2026
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2026	1 706 895,00 €
Complément de rémunération Ségur 1	90 885,00 €
Complément de rémunération Ségur pour tous	12 571,00 €
Reprise d'excédent	- 35 330,00 €
Déficit	0,00 €
Base de calcul des tarifs 2026 incluant le complément de rémunération	1 810 351,00 €
Prix de revient intégrant le complément de rémunération	16,91 €
Base de calcul des tarifs 2026 incluant le complément de rémunération avec reprise d'excédent	1 775 021,00 €
Nombre de journées	107 064
Prix de journée intégrant le complément de rémunération	16,58 €

Le prix de journée applicable à l'AEMO Spécial jeunes intégrant le complément de rémunération et le Ségur pour tous en année pleine s'établit à 16,58 € à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au prochain arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services du département du Var, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François LECA -13 235 Marseille Cédex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Le Préfet

Simon BABRE

Fait à Toulon, le 26/05/2026

Pour le Président du Conseil départemental

Signé : **Christophe PAQUETTE**
Le Directeur général adjoint, chargé des solidarités humaines

Réception au contrôle de légalité : 26 mai 2026

Référence technique : 83-228300018-20260526-lmc3226562-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 02/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 08/06/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



D.E.F./S.Q.P.
JGP

Acte n° AI 2026-770

**ARRETE CONJOINT PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE 2025 ET 2026 DU
SERVICE AEMO SPECIAL JEUNES GERE PAR L'ASSOCIATION ADSEAAV**



Préfecture du Var,



Le Préfet du Var ;

Le Président du Conseil départemental du Var ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du président du Conseil départemental ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-1 et suivants ainsi que ses articles R. 314-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 75-9 relatifs à l'assistance éducatives ;

Vu le code de la Justice Pénale des Mineurs du 30 septembre 2021 ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et portant agrément de l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son président ;

Vu la délibération du n°A5 du 16 décembre 2024 du Département du Var fixant , pour 2025, le taux global d'évolution des dépenses à 1,20% pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence départementale ;

Vu l'arrêté conjoint n°AI 2016-1862 du 10 février 2017 portant renouvellement de l'autorisation du service AEMO Spécial jeunes géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficulté (ADSEAAV) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant renouvellement de l'habilitation du service AEMO Spécial Jeunes par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes en difficultés du Var ;

Vu l'arrêté conjoint n°AI 2026-353 du 20 avril 2026 , portant fixation du prix de journée au titre des années 2025 et 2026, du Service AEMO spécial jeunes géré par l'association (ADSEAAV) ;

Vu l'arrêté départemental n°AR 2025-1842 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature au sein de la direction générale des services ;

Vu les propositions budgétaires pour l'année 2025 transmises au 23 octobre 2024, par l'association ADSEAAV, pour le service AEMO Spécial Jeunes ;

Considérant l'erreur matérielle dans l'article 4 mentionnant les sommes 2025 et non 2026 ;

Considérant l'erreur matérielle dans l'article 5 mentionnant le prix de journée 2025 de 16,36 € au lieu de celui de 2026 s'élevant à 16,58 € ;

Considérant le changement de procédure concernant le recours contentieux, qui doit être désormais envoyé au tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean François LECA 13 235 Marseille 02 ;

Sur proposition de la directrice générale des services du Département du Var , du secrétaire général de la Préfecture du Var et de la directrice interrégional de la protection judiciaire Sud-Est ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'arrêté conjoint n°AI 2026-353 du 20 avril 2026 précité est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service AEMO Spécial jeunes géré par l'association ADSEAAV sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	61 409,00 €	1 682 945,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 358 577,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	262 959,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 647 614,00 €	1 647 614,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2025, le prix de journée hébergement applicable au service "AEMO Spécial jeunes", intégrant le complément de rémunération, est autorisé comme suit :

AEMO SPECIAL JEUNES	Budget retenu Année 2025
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2025	1 682 945,00 €
Complément de rémunération Ségur 1	90 885,00 €
Complément de rémunération Ségur pour tous	12 571,00 €
Reprise d'excédent	- 35 331,00 €
Déficit	0,00 €
Base de calcul des tarifs 2025 incluant le complément de rémunération	1 786 401,00 €
Prix de revient intégrant le complément de rémunération	16,69 €
Base de calcul des tarifs 2025 incluant le complément de rémunération avec reprise d'excédent	1 751 070,00 €
Nombre de journées	107 064
Prix de journée intégrant le complément de rémunération	16,36 €

Le prix de journée applicable à l'AEMO Spécial jeunes intégrant le complément de rémunération et le Ségur pour tous en année pleine s'établit à 16,36 € à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2026, les recettes et les dépenses prévisionnelles pour le service AEMO Spécial jeunes géré par l'association ADSEAAV sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	62 086,00 €	1 706 895,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 378 771,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	266 038,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 671 565,00 €	1 671 565,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 5 : Pour l'exercice budgétaire 2026, le prix de journée hébergement applicable au service "AEMO Spécial jeunes", intégrant le complément de rémunération, est autorisé comme suit :

AEMO SPECIAL JEUNES	Budget retenu Année 2026
Recettes en atténuation	0,00 €
Charges nettes 2026	1 706 895,00 €
Complément de rémunération Ségur 1	90 885,00 €
Complément de rémunération Ségur pour tous	12 571,00 €
Reprise d'excédent	- 35 330,00 €
Déficit	0,00 €
Base de calcul des tarifs 2026 incluant le complément de rémunération	1 810 351,00 €
Prix de revient intégrant le complément de rémunération	16,91 €
Base de calcul des tarifs 2026 incluant le complément de rémunération avec reprise d'excédent	1 775 021,00 €
Nombre de journées	107 064
Prix de journée intégrant le complément de rémunération	16,58 €

Le prix de journée applicable à l'AEMO Spécial jeunes intégrant le complément de rémunération

et le Ségur pour tous en année pleine s'établit à 16,58 € à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au prochain arrêté.


Article 6 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département pour le contrôle de légalité.

Article 7 : La directrice générale des services du département du Var, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.

Article 8 : Conformément aux dispositions des articles L.351-1 et R.351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif de Marseille - 31 rue Jean-François LECA -13 235 Marseille Cédex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

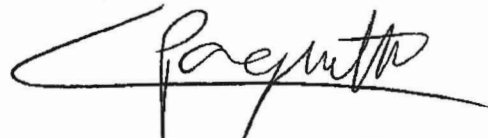
Le Préfet

Simon BABRE



Fait à Toulon, le 26 MAI 2026

Pour le Président du Conseil départemental



Christophe PAQUETTE
Le Directeur général adjoint, chargé des
solidarités humaines

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



LE DÉPARTEMENT

D.E.F./P.M.I.
AF

Acte n° AI 2026-803

**ARRETE DEPARTEMENTAL PORTANT MODIFICATION DU FONCTIONNEMENT
DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE DE
TYPE MICRO CRECHE " TAMAHERE LES LAVANDES " A LA FARLEDE**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3131-1 relatif au caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-1 à L.3221-12 relatifs aux compétences du Président du Conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles en son article L.214-1-1-2,

Vu le code de la santé publique en ses articles L.2324-1 et suivants, R.2324-16 et suivants et L.2111-1, L.2111-3-1 et R.2111-1,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A1 du 26 octobre 2022 relative à l'élection de son Président,

Vu l'arrêté départemental n° AI 2023-1416 du 9 octobre 2023 portant création d'un établissement d'accueil de jeunes enfants sis à La Farlède.

Considérant le dossier de demande de modification présenté par la Société par Actions Simplifiées (SAS) « Tamahere » informant le Département des évolutions suivantes : changement de qualification du directeur, changement de composition de l'effectif total de la structure, changement de référent « Santé et Accueil Inclusif », adoption d'un nouveau règlement de fonctionnement et projet d'établissement, lesquels souscrivent aux obligations légales et réglementaires en vigueur, la complétude du dossier en date du 23 avril 2026 et sa conformité aux dispositions du code de la santé publique,

Considérant l'avis favorable du médecin en charge du pôle de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé délivré en date du 28 mai 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 3 à 12 de l'arrêté n° AI 2023-1416 du 9 octobre 2023 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants dénommé « Tamahere Les Lavandes » situé à La Farlède, **relatifs aux modalités de fonctionnement** de la structure sont désormais rédigés comme suit et **augmentés de 3 articles** :

« **Article 2** : L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, demeure accordée pour une durée de quinze ans, à compter de la date de la signature, par le Président du Conseil départemental, de l'arrêté autorisant la création susmentionné n°AI 2023-1416 du 9 octobre 2023, renouvelable dans des conditions définies par décret.

Article 3 : L'établissement d'accueil de jeunes enfants est dénommé « Tamahere Les Lavandes » .

Article 4 : L'adresse est fixée au « 24 rue des Lavandes ».

Article 5 : La structure est de type « micro-crèche ».

Article 6 : L'établissement fonctionne avec
« le Complément de libre choix du Mode de Garde (CMG) dans le cadre de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) ».

Article 7 : La capacité d'accueil est fixée à « 12 places ».
La capacité maximale d'accueil qui en résulte par application du 1er alinéa de l'article R 2324-27 est de « 14 places ».

Article 8 : Les superficies des espaces intérieurs et extérieurs dédiés à l'accueil des enfants sont les suivantes :

- « 85 m² » d'espaces internes,
- « 28.6 m² » d'espaces externes.

Article 9 : Les âges limites des enfants pouvant y être accueillis sont de « 2 mois et demi à 4 ans ».

Article 10 : *Les jours et horaires d'ouverture au public sont fixés :*

- « du lundi au vendredi de 7h15 à 19h00 ».

Les périodes de fermeture de l'établissement sont indiquées dans le règlement de fonctionnement.

Article 11 : *La référente technique de la structure est « Madame Audrey Soriano - Éducatrice de jeunes enfants »*

Article 12 : *L'effectif minimal et obligatoire en présence des enfants et en tout temps est le suivant : « un professionnel pour 6 enfants », avec :*

- jusqu'à 3 enfants : un professionnel diplômé ou deux professionnels qualifiés,
- à partir de 4 enfants : deux professionnels.

Article 13 : *L'effectif total de la structure est composé comme suit :*

- 1 référente technique - éducatrice de jeunes enfants, pour 0.50 ETP de temps de direction,
- 2 auxiliaires de puériculture pour 1.86 ETP,
- 3 professionnels relevant de l'article 1 de l'arrêté du 29 juillet 2022, relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant pour 2.68 ETP.

Madame Catherine TRIOULAIRE, infirmière diplômée d'état disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant, est la référente "Santé et Accueil Inclusif" de l'établissement à hauteur de minimum 10 heures par an dont 2 heures par trimestre.

Article 14 : *Tout projet de modification d'une des modalités de fonctionnement prévues au présent arrêté doit être porté sans délai à la connaissance du Président du Conseil départemental.*

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté n° AI 2023-1416 du 9 octobre 2023 portant création de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Tamahere Les Lavandes» situé à La Farlède demeurent inchangés.

Article 3 : La modification est autorisée dès notification (par courriel) par le Département du présent arrêté au gestionnaire.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire dès qu'il a été porté à la connaissance des intéressés (notification) et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le Département pour le contrôle de légalité.

- Article 5 :** Le présent arrêté doit être affiché dans l'entrée de l'établissement au regard de l'article R.2324-20-1 issu du décret n° 2025-304 du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches.
- Article 6 :** La directrice générale des services et la directrice de l'enfance et de la famille sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet du Département du Var.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts Citoyens » accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Toulon, le 04/06/2026

Signé : **Jean-Louis MASSON**
Le Président du Conseil départemental du Var

Réception au contrôle de légalité : 4 juin 2026

Référence technique : 83-228300018-20260604-lmc3226957A-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

le : 05/06/2026

Pour le Président du Conseil départemental

La directrice générale des services

Acte mis en ligne sur le site internet du Département du Var le : 08/06/2026

PARTOUT, POUR TOUS,
LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



390, avenue des lices • CS 41303 • 83076 Toulon cedex